



Volet B

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte**

Déposé / Reçu le

03 OCT. 2018

au greffe du tribunal de commerce
francophone de Bruxelles



18151705

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 15/10/2018 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : **0453.122.533**

Dénomination

(en entier) : **Institut Decroly**

(en abrégé) :

Forme juridique : **asbl**

Siège : **9 Rue du Bambou 1180 Uccle**

Objet de l'acte : **Modification des statuts**

L'assemblée générale a, en date du 26/4/2017 voté des modifications apportées aux articles 2,3,6,7,8,10,12,13,14,15,16,17,18,20,22,24,26,27,28,29,30,31,32,35,37,38,39,40,41,44,46,47,48,50 des statuts de l'A.S.B.L.

Pour la facilité de la lecture, le texte des statuts ancien ancien est annulé et remplacé par le texte complet suivant : « INSTITUT DECROLY » MODIFICATION des STATUTS

TITRE 1er : Dénomination, siège social

Article 1er

L'association est dénommée « Institut Decroly ».

Article 2

Son siège social est établi en Belgique, à l'adresse de l'Institut : 9, rue du Bambou à 1180 Uccle, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Il peut être transféré par décision de l'Assemblée générale dans tout autre lieu en Belgique.

TITRE 2 : But

Article 3

L'association a pour but de créer et/ou gérer des institutions, services revêtant un caractère de service social ou d'éducation ou de rééducation.

Lorsqu'elle gère des institutions revêtant un caractère d'éducation, l'association agit en tant que pouvoir organisateur de ces institutions au sens de la législation en matière d'enseignement.

En tant que pouvoir organisateur, elle s'engage à se conformer aux dispositions légales et réglementaires concernant l'organisation des études, les statuts administratifs des membres du personnel et l'application des lois linguistiques et aux règles auxquelles renvoie la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement.

Les modifications du but de l'association sont de la compétence de l'Assemblée générale qui délibérera valablement, pour autant que deux tiers au moins des membres soient présents ou représentés, à la majorité des 4/5 des voix des membres présents ou représentés.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but.

Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son but social.

Article 4

L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut en tout temps être dissoute.

TITRE 3 : Membres

Article 5

Le nombre de membres de l'association est limité aux trois membres fondateurs.

Article 6

Chaque membre, personne morale, est représenté par trois mandataires désignés par les Conseils communaux qui communiquent, par écrit, au Président de l'Assemblée générale la liste des personnes qui les représentent.

Les représentants des membres sont désignés tous les six ans par les Conseils communaux des membres, en vertu de l'article 120, §2, de la Nouvelle loi communale, parmi le Bourgmestre, les Échevins et les conseillers communaux.

Le Conseil d'administration tient un registre des membres conformément à l'article 10 de la loi du 27 juin 1921.

Article 7

La qualité de représentant se perd lorsque la personne concernée ne dispose plus de la qualité en vertu de laquelle elle était habilitée à représenter la Commune.

Dans cette hypothèse, la Commune pourvoit immédiatement au remplacement de son représentant. Elle informe le Président de l'Assemblée générale du changement et lui communique le nom du nouveau représentant.

Le mandat de représentant prend en tout état de cause immédiatement fin après la première Assemblée générale qui suit le renouvellement des Conseils communaux, même si un délai de six ans ne s'est pas écoulé.

Article 8

Les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au Conseil d'administration.

Toutefois, leur démission ne peut prendre effet :

- qu'au 1er septembre de l'année civile en cours si elle intervient entre janvier et mars ;
- qu'au 1er janvier de l'année civile suivante si elle intervient entre avril et juin ;
- qu'au 1er septembre de l'année scolaire suivante si elle intervient entre juillet et décembre.

En cas de faute grave ou d'acte contraire aux intérêts de l'association, un membre pourra être exclu.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

Article 9

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu n'a aucun droit sur le fonds social.

Il ne peut réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaires.

Article 10

Tout membre peut consulter les documents relatifs à l'administration de l'association au siège social de l'association suivant les modalités prévues dans la convention de collaboration qui sera adoptée en vertu de l'article 50 des présents statuts.

TITRE 4 : Cotisations et apports

Article 11

Les membres ne sont astreints à aucun droit d'entrée, ni aucune cotisation. Ils apportent à l'association le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement.

Article 12

Les principales sources de recettes de l'association sont :

- Les subventions de la Communauté française ;
- Les subventions de la Commission communautaire française.

TITRE 5 : Assemblée générale

Article 13

L'Assemblée générale est composée de tous les membres.

Elle est présidée par le président du Conseil d'administration ou s'il est absent, par un autre Échevin de l'enseignement.

Les personnes ayant la direction des établissements dont l'association est le pouvoir organisateur et les personnes ayant la direction des autres services créés et/ou gérés par l'association peuvent être invitées si l'ordre du jour rend leur présence souhaitable. Néanmoins, l'Assemblée générale se réserve toujours la possibilité de se réunir en dehors de la présence de ces personnes.

Article 14

L'Assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

- Les modifications des statuts ;
- La nomination, la révocation et la suspension des administrateurs ;
- L'approbation des budgets et des comptes ;
- La dissolution volontaire de l'association ;
- L'admission ou l'exclusion d'un membre ;
- La décharge aux administrateurs et commissaires ;
- La nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération ;
- La décision d'intenter une action judiciaire contre tout membre de l'association, tout administrateur, tout commissaire, toute personne habilitée à représenter l'association ou tout mandataire désigné par l'Assemblée générale.

Article 15

Il doit être tenu au moins une Assemblée générale chaque année. L'association peut être réunie en Assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du Conseil d'administration ou à la demande de 4/5 des membres de l'association au moins.

Chaque réunion se tiendra aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation.

Tous les membres doivent y être convoqués.

Article 16

L'Assemblée générale est convoquée par le Conseil d'administration par lettre ordinaire ou courrier électronique adressé à chaque membre au moins 45 jours avant la date prévue pour l'Assemblée et signée par le Président du Conseil d'administration ou deux administrateurs au nom du Conseil d'administration.

En cas d'urgence dûment motivée dans la convocation, le délai de 45 jours visé à l'alinéa précédent peut être réduit à 8 jours.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation.

L'Assemblée générale ne peut délibérer valablement si un ou plusieurs des Conseils communaux des membres fondateurs n'ont pas été informés de l'ordre du jour ou d'un point de l'ordre du jour, sauf urgence

dûment motivée dans le procès-verbal de l'Assemblée générale et pour autant que les Conseils communaux soient informés du ou des points discutés à leur plus prochaine séance.

L'Assemblée générale ne peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour, sauf urgence dûment motivée dans le procès-verbal de l'Assemblée générale et pour autant que les Conseils communaux soient informés du ou des points discutés à leur plus prochaine séance.

Au plus tard un mois avant l'Assemblée générale, un membre peut solliciter qu'un ou plusieurs points soient ajoutés à l'ordre du jour.

En cas d'urgence dûment motivée dans la convocation, le délai d'un mois visé à l'alinéa précédent peut être réduit à cinq jours.

Cette demande doit être adressée par écrit au Président du Conseil d'administration.

Sauf décision contraire de l'Assemblée générale le jour de la séance, les points ajoutés à la demande d'un membre sont traités après les points inscrits à l'ordre du jour par le Conseil d'administration.

La demande qui interviendrait moins de deux mois avant l'Assemblée générale ou après l'envoi, par le conseil d'administration des convocations, ne pourra être traitée qu'à l'Assemblée générale suivante.

Article 17

Chaque membre a le droit d'assister à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire de ses représentants.

Le représentant d'un membre qui ne peut assister à l'Assemblée donne procuration à un autre représentant du même membre. À défaut, le membre sera considéré comme absent.

Si les trois représentants d'un membre sont absents, le membre peut donner procuration à un autre membre. À défaut, le membre sera considéré comme absent.

Article 18

L'Assemblée générale doit être convoquée par le Conseil d'administration lorsque la moitié des administrateurs en fait la demande. De même, toute proposition signée par la moitié des administrateurs doit être portée à l'ordre du jour.

Article 19

Tous les membres ont un droit de vote égal à l'Assemblée générale, chacun disposant d'une voix.

Article 20

L'Assemblée générale ne peut valablement se réunir que si la moitié au moins des membres est présente ou représentée.

Quand l'Assemblée générale n'est pas en nombre pour délibérer valablement, elle est convoquée à nouveau, dans un délai raisonnable qui ne peut être inférieur à 15 jours.

Elle délibère alors valablement sur tous les objets soumis à la première Assemblée, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Article 21

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou par les présents statuts.

En cas de partage des voix, le point est rejeté.

Le scrutin secret peut être demandé par deux membres de l'Assemblée. Il est obligatoire quand l'Assemblée générale délibère sur des questions de personnes.

Article 22

Sans préjudice de l'article 3, alinéa 4, l'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association ou la modification des statuts que conformément aux articles 8 et 20 de la loi du 27 juin 1921 et si le quorum des 2/3 des membres est atteint.

Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée générale sera convoquée au plus tôt quinze jours après la première Assemblée générale et pourra statuer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Article 23

Les décisions de l'Assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président et un administrateur.

Ces procès-verbaux sont conservés dans un registre spécial au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance. Les membres ainsi que les tiers justifiant d'un intérêt, peuvent demander des extraits de ces procès-verbaux, signés par le président du Conseil d'administration et par un administrateur.

Article 24

Les membres du Conseil d'administration participent aux Assemblées générales.

Ils ne disposent pas d'un droit de vote.

Article 25

Toute modification aux statuts est déposée, sans délai, au greffe du tribunal de commerce et publiée aux Annexes du Moniteur belge conformément à la loi du 27 juin 1921. Il en est de même pour toute nomination ou cessation de fonction d'un administrateur, d'une personne habilitée à représenter l'association, d'une personne déléguée à la gestion journalière ou d'un commissaire.

TITRE 6 : Administration

Article 26

L'association est administrée par un Conseil d'administration composé de douze administrateurs, désignés par l'Assemblée générale sur la base de leur expertise dans le domaine de l'enseignement et/ou de la gestion d'une association sans but lucratif.

Les Échevins de l'enseignement des membres sont, qualitate qua, administrateurs.

Chaque Conseil communal propose, à l'Assemblée générale, 3 administrateurs autres que l'Echevin de l'enseignement.

Les personnes ayant la direction des établissements dont l'association est le pouvoir organisateur et les personnes ayant la direction des autres services créés et/ou gérés par l'association peuvent être invitées si l'ordre du jour rend leur présence souhaitable. Néanmoins, le Conseil d'administration se réserve toujours la possibilité de se réunir en dehors de la présence de ces personnes.

Ils sont nommés pour un terme de six ans. Ils sont en tout temps révocables par l'Assemblée générale. Le mandat d'administrateur prend immédiatement fin après la première Assemblée générale qui suit le renouvellement des Conseils communaux ou lorsque la personne concernée ne dispose plus de la qualité en vertu de laquelle elle était habilitée à la représenter.

Article 27

En cas de vacance d'un mandat, un administrateur doit être nommé en remplacement par l'Assemblée générale, sur proposition du Conseil communal qui avait proposé l'administrateur à remplacer.

Ce remplacement doit intervenir dans les deux mois de la vacance du mandat.

Article 28

Le Conseil est présidé par un administrateur ayant la qualité d'Échevin de l'enseignement.

Chaque administrateur ayant la qualité d'Échevin de l'enseignement doit présider le Conseil pendant une durée de deux ans ininterrompus.

Le Conseil désigne un trésorier et un secrétaire.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par un des administrateurs ayant la qualité d'Échevin de l'enseignement.

Article 29

Le président est chargé notamment de convoquer et de présider le Conseil d'administration.

Le secrétaire est notamment chargé de rédiger les procès-verbaux, de veiller à la conservation des documents. Il procède au dépôt, dans les plus brefs délais, des actes exigés par la loi du 27 juin 1921 au greffe du tribunal compétent.

Le trésorier est notamment chargé de la tenue des comptes, de la déclaration à l'impôt, des formalités pour l'acquittement des taxes, du dépôt des comptes au greffe du tribunal compétent ou à la Banque nationale de Belgique.

Article 30

En cas d'empêchement, chaque administrateur peut être remplacé par un autre administrateur à qui il peut donner procuration pour le remplacer à une réunion du Conseil d'administration et y voter en ses lieux et place.

Un administrateur ne peut représenter plus d'un administrateur.

Article 31

Le Conseil se réunit sur convocation du président ou de deux administrateurs et au moins une fois par trimestre.

La convocation au Conseil d'administration est envoyée par lettre ordinaire ou par courrier électronique 15 jours avant la date fixée pour la réunion du Conseil.

Elle contient l'ordre du jour.

L'approbation du procès-verbal de la réunion précédente est toujours le premier point à l'ordre du jour de la réunion du Conseil d'administration suivant.

Article 32

A titre exceptionnel, le Conseil d'administration peut se réunir par conférence téléphonique, par vidéoconférence ou par tout autre système permettant l'échange immédiat, mais à distance entre tous les administrateurs.

Article 33

Le Conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés.

Si le Conseil d'administration n'est pas en nombre pour délibérer valablement, une nouvelle convocation est envoyée sept jours ouvrables au moins avant la date fixée pour la réunion.

Lors de cette deuxième réunion, le Conseil d'administration peut valablement délibérer sur tout point mis pour la deuxième fois à l'ordre du jour, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Article 34

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité absolue des votants.

Chaque administrateur présent ou représenté dispose d'une voix. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Le scrutin secret peut être demandé par un tiers des administrateurs. Il est obligatoire lorsque le Conseil d'administration délibère sur des questions de personnes.

Article 35

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association.

Sont seul exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi ou les présents statuts à celle de l'Assemblée générale.

En matière scolaire, le Conseil d'administration est notamment compétent pour tout ce qui concerne :

- La création de classes et de fonctions ;
- L'organisation générale des activités scolaires et parascolaires ;
- La définition d'un projet éducatif conforme au but social ;
- L'engagement des chefs d'école ;
- L'engagement du personnel enseignant et de tout autre personnel éducatif ou administratif ressortissant à la législation en matière d'enseignement, de même que le personnel subventionné par la Communauté française ou la Commission communautaire française ;
- Les sanctions disciplinaires et particulièrement les démissions disciplinaires et les licenciements des membres du personnel ;
- Le pourvoi des écoles :
 - en bâtiment scolaire par contrat ;
 - en équipement de base ;
- La gestion des subventions de fonctionnement et l'ordonnance des dépenses ;
- La représentation auprès des pouvoirs publics ;
- Le choix des centres P.M.S. et P.S.E. ;
- L'admission ou l'exclusion d'élèves.

Ces compétences sont exercées dans le respect du décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidie de l'enseignement libre subventionné.

Article 36

Les délibérations et décisions du Conseil d'administration sont consignées dans des procès-verbaux et réunies dans un registre à ce destiné qui est conservé au siège social.

Les procès-verbaux sont rédigés par le secrétaire et signés par le secrétaire et le président.

Article 37

Le Conseil engage soit lui-même, soit par mandataire, tout le personnel qui ne ressortit pas à la législation en matière d'enseignement et qui ne fait pas partie du personnel subventionné par la Communauté française ou la Commission communautaire française.

Il détermine leur occupation et leur traitement, le cas échéant.

Article 38

Le Conseil peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à un administrateur-délégué choisi parmi ses membres ou à un ou plusieurs tiers dont il fixera les pouvoirs et éventuellement le salaire ou appointement de manière précise.

L'administrateur délégué ou les tiers seront désignés par le Conseil d'administration sur la base de leur expertise dans le domaine de l'enseignement et/ou de la gestion d'association sans but lucratif ou de personnes morales de droit public.

Article 39

Les pouvoirs de l'organe de gestion journalière sont fixés par le Conseil d'administration. Ils sont en tous les cas limités aux actes qui ne dépassent pas la gestion journalière de l'association ainsi qu'aux actes qui, en raison de leur moindre importance et de la nécessité d'une prompt solution, ne justifient pas l'intervention du Conseil d'administration.

Les restrictions aux pouvoirs de l'organe de gestion journalière sont inopposables aux tiers même si elles sont publiées sauf dans l'hypothèse où l'association établit, dans le chef du tiers, une mauvaise foi caractérisée.

Article 40

Quand le délégué à la gestion journalière exerce également la fonction d'administrateur, la fin du mandat d'administrateur entraîne automatiquement la fin du mandat de délégué à la gestion journalière. Si le Conseil d'administration veut maintenir cette personne dans la fonction de délégué à la gestion journalière, il doit prendre une nouvelle décision.

Le Conseil d'administration peut, à tout moment mettre fin à la fonction exercée par la personne chargée de la gestion journalière.

Article 41

Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le Conseil d'administration.

L'association est valablement représentée dans tous les actes ou en justice par le président ou le secrétaire ou le trésorier agissant individuellement qui ne devront pas justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable et d'une procuration du Conseil d'administration.

Article 42

Les actes qui engagent l'association, autres que ceux de la gestion journalière, sont signés, à moins d'une délégation spéciale du Conseil, soit par le président, soit par deux administrateurs qui agissent conjointement, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Article 43

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

Article 44

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit au Conseil d'administration.

La démission peut intervenir à tout moment. Elle ne peut toutefois être intempestive.

Jusqu'à ce qu'il soit pourvu à son remplacement par l'Assemblée générale, l'administrateur démissionnaire continuera à assurer la gestion des affaires urgentes de l'association.

TITRE 7 : Règlement d'ordre intérieur

Article 45

Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le Conseil d'administration à l'Assemblée générale.

Des modifications à ce règlement pourront être apportées par l'Assemblée générale statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

TITRE 8 : Les comptes et budget

Article 46

L'association tient une comptabilité conforme aux règles imposées par la loi du 27 juin 1921 et ses arrêtés d'application.

Article 47

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Article 48

Les comptes de l'exercice écoulé sont soumis annuellement pour approbation à l'Assemblée générale dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice auxquels ils se rapportent.

Réservé
au
Moniteur
belge

Volet B - Suite

Les comptes sont déposés conformément à la loi du 27 juin 1921.

Le budget présente les produits et les charges de l'exercice social suivant. Il est approuvé au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice social.

Article 49

Les opérations de l'association sont surveillées par le collège des commissaires aux comptes, composé de deux membres nommés chaque année par l'Assemblée générale, sur proposition des Conseils communaux.

L'un au moins des commissaires aux comptes doit être choisi parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'entreprise.

Les émoluments des commissaires aux comptes sont fixés par l'Assemblée générale.

Toutefois, les émoluments du réviseur d'entreprise sont déterminés en concertation avec le Conseil des réviseurs d'entreprise. Le mandat des commissaires aux comptes est renouvelable.

TITRE 9 : Convention de collaboration

Article 50

Une convention de collaboration sera conclue entre les Communes membres et l'association.

Elle réglera, au moins :

- La nature et l'étendue des missions confiées à l'ASBL ;
- Les obligations liées à l'organisation interne de l'ASBL ;
- Les droits et devoirs des conseillers communaux ;
- L'évaluation de la réalisation des missions.

La convention est conclue pour une durée de trois ans et est renouvelable tacitement, à moins qu'une des parties à la Convention ait, par courrier notifié aux autres parties au moins six mois avant la fin du contrat, fait connaître sa volonté d'apporter des modifications à la convention.

Ce courrier doit être adressé au Président du Conseil d'administration ainsi qu'aux Conseils communaux des Communes membres de l'association.

Chaque année, un projet de rapport d'évaluation de la convention sera transmis par le Conseil d'administration aux Collèges communaux des membres.

TITRE 10 : Dispositions diverses

Article 51

Par exception, le premier exercice débutera le 1er février 1994 pour se clore le 31 décembre 1994.

Article 52

En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Article 53

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, à quelque moment, ou par quelque cause qu'elle se produise, l'actif net de l'association dissoute sera affecté à des œuvres similaires, à désigner par l'Assemblée générale.

Article 54

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921, accordant la personnalité civile des associations sans but lucratif.

Alain Hutchinson; Président du Conseil d'Administration